

Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout
au long de la vie- (n° 1628)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°12

présenté par

M. Anciaux, rapporteur pour avis
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

et

Rédiger ainsi l'article 1 :

« I. Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la sixième partie du code du travail est complété par trois articles L. 6111-3, L. 6111-4 et L. 6111-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6111-3. Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle.

« Art. L. 6111-4. Une convention passée entre l'Etat, les régions, et le fonds visé à l'article L. 6332-18, détermine les conditions dans lesquelles est assurée la mission d'intérêt général de première orientation professionnelle.

Cette convention prévoit l'organisation, au plan national, d'un service dématérialisé, gratuit, de qualité, financé en tant que de besoin par le fonds visé à l'article L. 6332-18, accessible à toute personne et lui permettant :

1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle ;

2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle, notamment les organismes visés à l'article L. 6111-5.

« Art. L. 6111-5. Sont reconnus comme exerçant la mission d'intérêt général d'information et d'orientation professionnelle, et ainsi labellisés, les organismes qui proposent, en lien avec le service visé à l'article L. 6111-4, soit aux jeunes, soit aux demandeurs d'emploi, soit aux adultes exerçant une activité, soit à toutes les personnes, un ensemble de services de qualité leur permettant :

« 1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que la qualité des formations et des organismes qui les dispensent ;

« 2° De bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle qui leur permettent de choisir en connaissance de cause un métier ou une formation adapté à leurs aspirations, à leurs aptitudes et à la situation de l'économie.

« II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui est le fruit de nombreuses discussions avec les organismes intervenant dans le champ de l'information et de l'orientation professionnelle, réécrit entièrement l'article 3 du projet de loi.

Il pose les bases législatives d'un système de formation professionnelle cohérent reposant sur trois niveaux :

- un droit à l'orientation professionnelle ;
- une convention mettant en place un service national unique de première orientation (le « 112 de la formation professionnelle ») ;
- un label qui définit les services qui devront être fournis par les principaux organismes d'information et d'orientation susceptibles de répondre plus précisément aux besoins d'orientation des individus.

a) Le droit à l'orientation professionnelle (art. L. 6111-3 nouveau du code du travail)

L'orientation professionnelle et l'information sur lesquelles elle repose sont au fondement de tout parcours professionnel. Elles sont d'autant plus nécessaires que les mutations économiques se sont accrues et ont rendu les carrières linéaires, écrites d'avance, moins fréquentes. La sécurisation des trajectoires professionnelles ne se conçoit pas sans elles. Or les jeunes comme les adultes ne sont pas toujours en capacité, lorsqu'ils sont seuls, de décider correctement de leur orientation : l'information sur les métiers et les formations peut être difficilement accessible, et les choix à effectuer à partir de critères qui ne leur sont pas familiers. L'existence des dispositifs d'information et d'aide à l'orientation permet donc aux individus d'avoir une vie professionnelle plus autonome et plus sûre.

Le droit à l'orientation est déjà reconnu en matière scolaire, où il participe du droit à l'éducation (art. L. 313-1 du code de l'éducation). Le président de la République avait annoncé avant le dépôt du projet de loi à l'Assemblée la création d'un « droit à l'information et à l'orientation » professionnelle.

Cet amendement reprend cette idée en consacrant un « droit à être informé, conseillé et accompagné en matière d'orientation professionnelle ».

b) Le service national de première orientation (art. L. 6111-4 nouveau du code du travail)

Tous les acteurs du secteur de l'information et de l'orientation professionnelle s'accordent à reconnaître que, plus que l'existence de dispositifs d'orientation, c'est l'accès à ces dispositifs qui pose problème, autrement dit la « *première orientation* ». Il est aujourd'hui impératif de mettre en place un service qui puisse orienter toutes les personnes en besoin d'orientation, de l'élève qui décroche au cadre qui souhaite obtenir un diplôme universitaire complémentaire mais qui ne sait pas lequel, en passant par l'ouvrier tourneur fraiseur qui souhaite se reconverter dans la plasturgie. Il est surtout urgent de mettre en place un service de ce type qui soit connu et de créer un « *réflexe orientation* ».

Le gouvernement a envisagé la mise en place d'une plate-forme téléphonique unique chargée de la « *première orientation professionnelle* ». Aucune mesure relative à ce projet ne figure cependant dans le projet de loi.

Le présent amendement cherche à garantir la mise en place rapide d'un tel service, et son articulation avec le dispositif de labellisation prévu par le texte actuel de l'article 3 du projet de loi. Il est ainsi prévu la signature d'une convention tripartite (Etat, régions et partenaires sociaux) pour en déterminer les conditions de mise en place.

Ce service aurait vocation à être assuré par téléphone, messagerie électronique, ou tout autre moyen dématérialisé, et par le rapprochement en « *front-office* » des compétences des grands organismes nationaux d'information et d'orientation professionnelle. La coopération avec les organismes labellisés, vers lesquels les demandeurs pourraient être orientés selon leurs besoins et qui feraient remonter les informations dont ils disposent au portail national, est inscrite dans la loi. Le financement est assuré par le fonds de sécurisation des parcours professionnels, ce qui est logique puisque la fonction principale de ce service est de mieux orienter les individus dans leur recherche de formation et contribuer ainsi à sécuriser leur parcours professionnel.

c) Les conditions de labellisation des organismes d'information et d'orientation professionnelle (art. L. 6111-5 nouveau du code du travail)

L'article 3 du projet de loi propose de « *labelliser* » les organismes exerçant la mission d'intérêt général d'information et d'orientation professionnelle. Tous les acteurs du secteur ont fait part de leur intérêt pour cette mesure qui introduit de la clarté dans un paysage français de l'orientation professionnelle illisible avec plus de huit mille organismes.

Cet amendement propose de modifier à la marge les critères de labellisation en :

- prévoyant un label à plusieurs « *facettes* » en fonction du public visé – *jeunes, demandeurs d'emploi, adultes exerçant une activité* –, les organismes capables de conseiller tous les publics, à l'instar des cités des métiers, recevant le label intégral ;
- conditionnant la labellisation à deux critères supplémentaires: la *coordination* avec le service de première orientation, et le respect de standards de *qualité* ;
- rendant la labellisation automatique à ces conditions, et non plus simplement possible ;
- précisant que l'information fournie par les organismes labellisés doit être objective et exhaustive.

Enfin, les modalités d'application de cet article sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout
au long de la vie- (n° 1628)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N° 14

présenté par

*M. Anciaux, rapporteur pour avis
au nom de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 9

A l'alinéa 11 de cet article, après les mots :

« organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel »,

insérer les mots :

« sans que les sommes s'imputant sur participation due au titre de la professionnalisation puissent être supérieures à celles qui s'imputent sur la participation due au titre du plan de formation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système souhaité par le gouvernement et les partenaires sociaux repose sur le mécanisme suivant :

- 1° détermination d'un pourcentage par arrêté pris après avis des partenaires sociaux
- 2° versement de ce pourcentage multiplié par l'effort dû au titre du CIF au FPSPP ;
- 3° application de ce pourcentage à l'effort de formation obligatoire des employeurs et retranchement de la somme versée au titre du CIF au FPSPP ;
- 4° ponction librement répartie du reste, définie par accord collectif, entre effort dû au titre du plan de formation et effort dû au titre de la professionnalisation.

Ce système fait peser des risques sur le financement de la professionnalisation, qui représente un outil de formation utile. L'examen de scénarios chiffrés montre qu'il est nécessaire de limiter les ponctions opérées sur la professionnalisation.

- Dans un scénario « catastrophe », le pourcentage fixé par arrêté s'établirait à 13 % et le maximum ou la totalité des sommes dues au titre du plan et de la professionnalisation

porterait sur la professionnalisation. Sous ces hypothèses, les sommes dont disposent les OPCA au titre de la professionnalisation baisseraient de 36 % pour les versements des entreprises de plus de 20 salariés, de 100 % pour ceux des entreprises de 10 à 20 salariés, et de 47 % pour ceux des entreprises de 10 à 20 salariés.

- Dans un scénario « *crédible* », le pourcentage fixé par arrêté s'établirait à 10 % et les partenaires sociaux décideraient de faire porter l'effort plan/professionnalisation sur la professionnalisation à hauteur de 75 %. Sous ces hypothèses, la professionnalisation baisserait de 21 % pour les versements des entreprises de plus de 20 salariés, de 70 % pour ceux des entreprises de 10 à 20 salariés, et de 27,5 % pour ceux des entreprises de moins de 10 salariés.
- Dans un scénario « *optimiste* », le taux fixé par arrêté s'établirait à 10 % et les partenaires sociaux décideraient de faire porter l'effort plan/professionnalisation sur la professionnalisation à hauteur de 50 %. Sous ces hypothèses, la professionnalisation baisserait de 14 % pour les versements des entreprises de plus de 20 employés, de 45 % pour ceux des entreprises de 10 à 20 salariés, et de 18 % pour ceux des entreprises de moins de 10 salariés.

Autrement dit, même suivant un scénario « *optimiste* », les fonds dédiés à la professionnalisation risquent d'être réduits de manière significative. C'est pourquoi cet amendement encadre la marge de manœuvre accordée aux partenaires sociaux en prévoyant que la part perçue sur la professionnalisation des sommes dues au FPSPP conjointement au titre du plan et de la professionnalisation ne doit pas excéder 50 %. Un tel plafonnement permettra de caler la réalité sur un scénario « *optimiste* ».

Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout
au long de la vie- (n° 1628)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°15

présenté par

*M. Anciaux, rapporteur pour avis
au nom de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 9

I. Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 4° de contribuer au financement la mission d'intérêt général visée à l'article L. 6111-4. »

II. En conséquence à l'alinéa 37, remplacer le mot : « onzième » par le mot : « douzième »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 3. Cet amendement a prévu d'assurer le financement du système de première orientation par le fonds de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Les dispositions du présent amendement autorisent le FPSPP à effectuer ce type de dépenses.

PROJET DE LOI ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG
DE LA VIE

(A)

N° 1628

CAE6

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY et Lionnel LUCA

Article 9

Après l'alinéa 50, insérer ^{l'} ~~un~~ alinéa ~~ainsi rédigé~~ *suivant* :

« Les actions mentionnées à l'article L.6326-1 peuvent aussi être financées par les OPCA pour qu'ils contribuent à leur développement » .

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et considérant le contexte actuel de la situation de l'emploi, il convient d'inviter les OPCA à se mobiliser aux côtés de Pôle Emploi sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire de la préparation opérationnelle à l'emploi.

Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout
au long de la vie- (n° 1628)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CAE N°13

présenté par

*M. Anciaux, rapporteur pour avis
au nom de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 14

1° Remplacer l'alinéa 6 de cet article par les 5 alinéas suivants :

« 2° La dernière phrase de l'article L. 6332-3 est ainsi rédigée : « L'organisme paritaire collecteur agréé peut affecter les versements des employeurs de dix salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de dix salariés adhérant à l'organisme. »

« 2° bis Après l'article L. 6332-3, il est inséré un article L. 6332-3-1 ainsi rédigé :

« L. 6332-3-1. — Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.

« Elles sont mutualisées dès leur réception. L'organisme paritaire collecteur agréé peut affecter les versements des employeurs de cinquante salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de cinquante salariés adhérant à l'organisme.

« 2° ter Au 6° de l'article L. 6332-6, les mots : « au titre de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section », sont remplacés par les mots : « au titre des sections particulières prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 ainsi que les modalités de fonctionnement de ces sections »

2° En conséquence :

a) Après l'alinéa 12, insérer un 1° A rédigé comme suit :

« 1° A Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés »

b) A l'alinéa 13, après le mot : « occupant », insérer les mots : « de dix à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir les sections particulières existant au sein des organismes paritaires collecteurs agréés pour les employeurs de moins de 10 salariés.

L'idée figurant dans le projet de loi de garantir que la participation des employeurs de moins de 50 salariés servent à la formation de leurs salariés plutôt qu'à celle des grandes entreprises, serait reprise au travers de la constitution de sections particulières pour les entreprises occupant de 10 à 50 salariés.

La gestion séparée des contributions des employeurs de moins de cinquante salariés que met en place l'article 9 du projet de loi est une bonne chose, mais il ne doit pas conduire à un transfert des financements des employeurs de moins de dix salariés à ceux de dix à cinquante. Ces salariés ne bénéficient en effet pas assez de la formation professionnelle.

Le principe de fongibilité asymétrique des fonds de la formation professionnelle provenant des entreprises de moins de 10 salariés et de celles de moins de 50 est explicité dans la loi : les fonds perçus auprès des entreprises de 50 salariés ainsi que ceux perçus auprès des entreprises de moins de 10 salariés peuvent être utilisés pour la formation des salariés des entreprises plus petites mais pas l'inverse.

PROJET DE LOI ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG
DE LA VIE

(A)

N° 1628

CAE 11

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY et Lionel LUCA

Article 14

Après l'alinéa 18, insérer ^{l'} ~~un~~ alinéa ~~ainsi rédigé~~ *suivant* :

5°) L'employeur de 10 salariés et plus est libre de gérer en direct ou de verser à l'OPCA de son choix le montant de sa contribution légale au titre du Plan de Formation, déduction faite du montant de sa contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours qui ne peut être gérée en direct ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est impératif pour l'avenir que les entreprises puissent garantir par la formation leur niveau de compétitivité.

Parallèlement les salariés doivent améliorer leur propres capacités d'évolution et de réorientation professionnelles, en développant en particulier des compétences plus transversales.

Face à ces deux impératifs, le Plan de Formation reste un enjeu de premier ordre.

Pour en optimiser la mise en oeuvre au sein des PME, qui ne disposent pas de services RH internes, cette disposition vise à :

- Leur permettre de choisir l'OPCA le plus à même de répondre à leurs besoins spécifiques par un service de proximité adapté
- Leur permettre de confier à cet OPCA la gestion de l'intégralité de l'obligation légale au titre du Plan de Formation et ainsi
- Les libérer des contraintes de gestion liées au Financement du Fonds de Sécurisation